
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



GRANDLYON
la métropole

Police du stationnement

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de BRON
Arrêté ODPC-2022-017
Objet : travaux d'isolation

Le Maire de BRON
Le Président de la Métropole de Lyon

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
10 avenue Jules Mas

Le Maire de BRON,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par le pétitionnaire,

VU l'avis de la Métropole de Lyon,

VU la décision 20220104DEC004 du 5 janvier 2022 fixant le tarif des droits de voirie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

LA SOCIÉTÉ OPH

Z.A du levant

22 chemin du Château

69630 CHAPONOST

est autorisé(e) à :

installer un échafaudage

10 avenue Jules Mas à Bron

du 22 août au 16 septembre 2022

pour des travaux d'isolation sur une maison d'habitation.

ARTICLE 2 :

L'emprise de l'échafaudage sur le domaine public est de 1,20 mètres de largeur sur 11 mètres de longueur soit une emprise totale de 13,2 m².

Aucune fixation n'est tolérée au sol.

Le domaine public est protégé par un film afin d'éviter toute projection et dégradation.

ARTICLE 3 :

La circulation des piétons et des cycles, avenue Jules Mas, sera interdite et reportée sur le trottoir opposé par une signalisation verticale de type « piétons passez en face », au droit du chantier.

ARTICLE 4 :

Le stationnement sera interdit, avenue Jules Mas, sur 2 emplacements, au droit du numéro 10, pendant toute la durée des travaux. Cette interdiction sera signalée par des panneaux de stationnement interdit (B6a1) mis en place par le pétitionnaire.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, si le demandeur a fait constater la présence des panneaux d'interdiction par la Police Municipale au moins 72 heures avant la prise d'effet de l'interdiction.

Contact : 04-72-36-14-86 : (hors jours fériés)

- *lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 6h00 à 20h00*
- *jeudi de 7h00 à 20h00*

ARTICLE 5 :

Le chantier est signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses, du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 :

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révoquable et que l'administration pourra à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission de stationnement sur le chantier dès sa notification

ARTICLE 8 :

Le droit de voirie afférent à l'occupation du domaine public s'élève à **108,83 €** (soit 7,54 € X 13,2 m² = 99,53 € et un droit fixe de 9,30 €) pour l'autorisation accordée.

Le règlement devra être effectué auprès du Trésor Public selon les délais et modalités prévus dans l'avis de paiement qui vous parviendra prochainement.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois de son affichage et de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant le Maire,
- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03. Les requêtes au Tribunal Administratif peuvent être déposées sur le site www.telerecours.fr.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Bron, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Bron, le 19/07/2022



Le Maire
Jérémy BRÉAUD

A Lyon, le 19/07/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives